ENQUÊTE RELATIVE AU PROJET DE DECLASSEMENT DU CHEMIN RURAL DE NEYRAC LES USINES SUR LA COMMUNE DE MEYRAS, CHEMIN PARTANT DE L'IMPASSE DES BASALTES A NEYRAC BAS POUR SE TERMINER SUR LA RIVIERE D'ARDECHE, EN VUE DE SON ALIENATION ULTERIEURE.



ENQUÊTE REALISEE DU 18 JANVIER AU 1er FEVRIER 2024, EN APPLICATION DE L'ARRETE EN DATE DU 18 DECEMBRE 2023 DE MADAME LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MEYRAS

PARTIE I : RAPPORT D'ENQUÊTE

Commissaire Enquêteur : Jean François CUTTIER

TABLE DES MATIERES:

I - GENERALITES CONCERNANT L'ENQUÊTE

- . Contexte géographique, population
- . Le quartier de Neyrac les Usines
- . Le chemin rural de Neyrac les Usines
- . Le pont sur l'Ardèche de Neyrac les Usines
- . Désaffection progressive du chemin rural
- . Objet de l'enquête
- . Désignation du commissaire-enquêteur
- . Modalités d'organisation de l'enquête
- . Déroulement de l'enquête
- . Synthèse chiffrée des observations

II - DESCRIPTION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

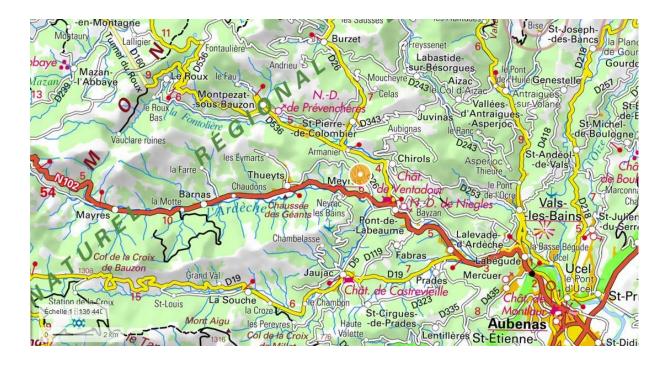
III - CONTENU ET COMMENTAIRE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

IV - SYNTHESE ET ENJEUX

V - ANNEXES

I - CONTEXTE, GENERALITES CONCERNANT L'ENQUÊTE

I – 1 Contexte géographique et population :



La commune de Meyras est située sur la RN 102 dans le sud-ouest du département de l'Ardèche, sur les premières pentes de la Cévenne ardéchoise. Elle fait partie de la communauté de communes Ardèche des Sources et Volcans. La ville la plus proche est Aubenas, à 18 km par la RN 102 et la D 26.

Relativement étendu (12 km²), le territoire de la commune s'étend sur les 2 rives de la rivière Ardèche en amont d'abord de son confluent avec le Lignon en rive droite, puis de celui de la Fontaulière en rive gauche. La structure géologique est essentiellement cristalline, en partie volcanique. Le relief est contrasté, les altitudes s'étagent approximativement de 300 à 880 mètres, avec deux points hauts à 882 m au sud et 620 m au nord-est. Le village est installé dans un bassin abrité et ensoleillé, à 420 mètres d'altitude.

Immédiatement en amont du confluent de la Fontaulière et de l'Ardèche, un très ancien franchissement de l'Ardèche, celui du pont de Rolandy, permettait aux voyageurs et aux marchandises de passer du Bas Vivarais au plateau ardéchois pour gagner Le Puy ou la Lozère. Depuis ce franchissement de l'Ardèche la voie principale a pendant longtemps traversé le village de Meyras avant d'emprunter la rive droite de la Fontaulière et la traverser pour gagner Montpezat, jusqu'à ce qu'une voie nouvelle plus directe (correspondant à l'actuelle RN 102) soit tracée avant la Révolution en rive gauche de l'Ardèche. Meyras était déja sous l'Ancien Régime un important lieu de passage, justifiant la coexistence de 3 chateaux forts, faisant aussi vivre auberges, commerces.et agriculture.

Les versants, autrefois très cultivés, souvent en terrasses ou « faïsses », se sont largement emboisés aujourd'hui. Subsistent des chataigneraies et de petites exploitations agricoles notamment dans la plaine en rive droite de la Fontaulière, autrefois irriguée et densément exploitée.

Plusieurs sources thermales ont de longue date été exploitées sur le territoire de Meyras : la station thermale de Neyrac les Bains est connue et active, une source est par ailleurs exploitée au Pestrin pour la commercialisation d'eau en bouteilles.

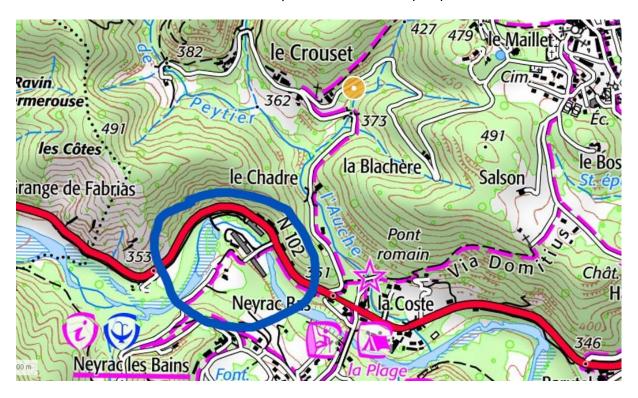
Le débit important de l'Ardèche, celui aussi de la Fontaulière, ont permis l'installation au XIXe siècle d'importants moulinages, faisant appel à une main d'œuvre féminine nombreuse. Le quartier de Neyrac les Fabriques (ou Neyrac les Usines) en tire son nom.

Meyras a compté plus de 2500 habitants vers 1850. Après l'exode rural et la déprise agricole, puis la fermeture progressive des moulinages, un point bas de 710 habitants a été atteint en 1980. La population actuelle est d'environ 970 personnes, elle augmente au cours de l'été, compte tenu de l'importance grandissante du tourisme résidentiel dans la Cévenne ardéchoise. Cette population augmente modestement mais régulièrement depuis le point bas des années 1980 : le village s'est restauré et agrandi, il bénéficie aujourd'hui du label « village de caractère », le château de Hautségur a été restauré et réhabilité, celui de Ventadour, en cours de restauration attire toujours regards et visiteurs. En dehors du village, l'habitat comporte plusieurs hameaux, notamment à Neyrac, Champagne, l'Armanier, et des habitations isolées.

L'urbanisme est réglementé par un PLUi élaboré par la communauté de communes Ardèche des Sources et Volcans, devenu exécutoire en Mai 2022.

I – 2 Le quartier de Neyrac les Usines :

le quartier de Neyrac les Usines (aussi appelé Neyrac les Fabriques) est situé en fond de vallée de l'Ardèche, de part et d'autre de celle-ci et de la RN 102 qui la longe. Il tire son nom des moulinages installés sur la rivière Ardèche au XIXe siècle, dont certains fonctionnaient encore récemment. Il comporte outre ceux-ci quelques maisons d'habitation



Extrait carte IGN: Neyrac les Usines et la N102

Ces moulinages, ou fabriques à soie, sont dans le secteur qui nous intéresse au nombre de 4 sur la rive droite (jumelés deux par deux dans deux grands bâtiments, de part et d'autre d'un pont étroit), et un sur la rive gauche, entre la rive de l'Ardèche et la RN 102. Ces moulinages ont tous été construits ⁽¹⁾ par le même fabricant en soies, Aimé Tarandon, à partir de 1843 (le moulinage le plus en amont en rive droite) et jusqu'en 1863 pour ceux de la rive droite, le plus récent étant peut-être celui situé en rive gauche, qui serait plus tardif ... Mais une carte postale ancienne, reproduite ci-dessous, fait apparaitre à la fois les deux moulinages amont de la rive droite (dans le même bâtiment) et celui de la rive gauche, ainsi que le pont, sans qu'apparaissent les moulinages de rive droite en aval du pont. Sont-ils simplement masqués ?

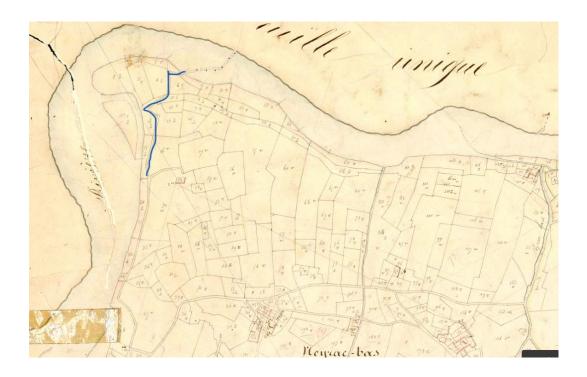
Si le moulinage aujourd'hui en rive gauche, qui fonctionnait encore dans les années 2000, est devenu propriété de la société Massebeuf, les bâtiments en rive droite, où toute activité a cessé en début des années 2000, sont de longue date un bien de M & Mme Ronzière, hérité de famille. M Ronzière a installé de premiers locataires dans les bâtiments amont, envisage de réhabiliter l'ensemble et mettre progressivement en location les différents locaux pour des usages d'habitation ou artisanaux, l'un et l'autre usage entrainant une certaine circulation de véhicules légers (voitures ou fourgons, le gabarit ne permettant pas le passage de camions) sur le pont traversant l'Ardèche.



Carte postale ancienne, montrant bâtiment amont rive droite, pont & bâtiment rive gauche

I – 3 Le chemin rural de Neyrac les Usines :

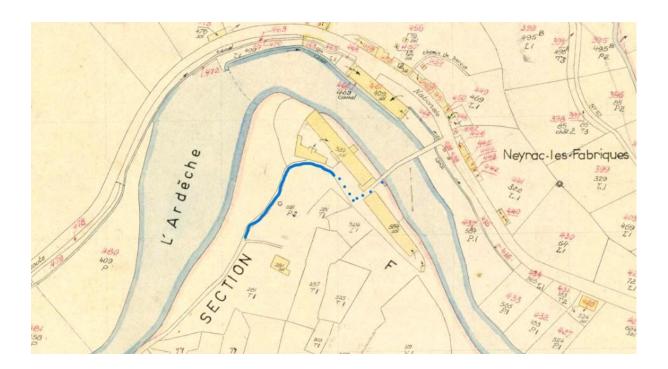
Le chemin rural de Neyrac les Usines est ancien. Il figure déjà sur le cadastre Napoléon, à priori antérieur à 1830. A cette époque où n'était encore construite aucune des fabriques, et où il n'existait pas encore à Neyrac de pont sur l'Ardèche, il permettait déjà de joindre Neyrac Bas avec la rive gauche de l'Ardèche et le village de Meyras, en empruntant un gué : l'extrait ci-dessous montre bien le tracé du chemin, souligné en bleu pour la partie qui nous intéresse, et le tracé du gué, en pointillé.



Ce chemin, et le pont qui lui est plus tard associé, devient particulièrement utile lorsque s'installent les moulinages (ou fabriques à soie), et se trouve alors forcément très fréquenté puisqu'il permet, outre la circulation des personnes demeurant à Neyrac qui se rendent au chef lieu, celle au moins des ouvrières de Neyrac qui vont aux moulinages.

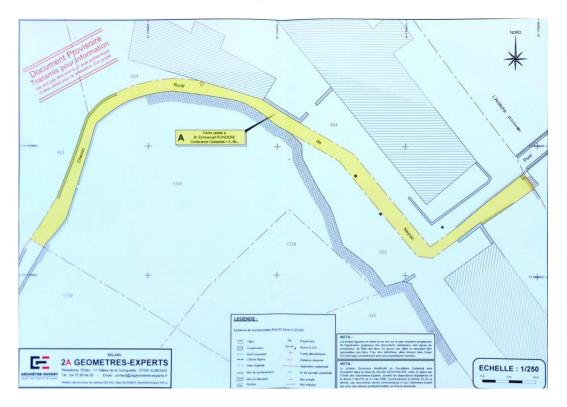
Curieusement, ce n'est pas forcément l'avis à cette époque du Conseil Municipal de la commune de Meyras, puisque celui-ci prend le 9 juillet 1851 une délibération par laquelle il refuse de classer comme chemin communal ce chemin dit « chemin de Neyrac », au motif que celui-ci a été fait « pour un but d'industrie et d'utilité privée ... que le nouveau chemin n'est point celui que suit la majeure partie des habitants de Neyrac pour aller au chef lieu, ayant à suivre une autre direction. » Et encore « que ce chemin n'a point d'aboutissement et qu'il est de toute justice qu'il soit à la charge de celui auquel il profite ». Les termes employés dans cette délibération amènent à s'interroger sur l'existence en 1851 d'un pont sur l'Ardèche déjà ouvert à la circulation : seul est déjà construit le à cette époque plus ancien des 5 moulinages de Neyrac les Usines ...

On retrouve bien plus tard ce chemin (ici souligné toujours en bleu) tracé sur le cadastre de 1959, où figure aussi le pont :



Le chemin rural se situe aujourd'hui dans le prolongement d'un chemin communal revêtu classé VC n° 34 à Neyrac Bas.

On le retrouve enfin tracé avec plus de précision sur le relevé du géomètre intervenu début 2024 sur demande de la mairie de Meyras, pour les besoins de l'enquête :



On y relève que le tracé du chemin n'aboutit pas au pont, mais le longe en aval, comme se dirigeant soit vers le gué utilisé autrefois, soit vers un ancien pont ruiné par une crue de l'Ardèche, dont une culée reste encore visible sur la rive gauche, immédiatement en aval de l'actuel pont en pierre ... **Son tracé aboutit de fait à l'Ardèche.**



I – 4 Le pont de Neyrac les Usines :

Ce pont sur l'Ardèche, plus récent que le chemin, date vraisemblablement de la construction du premier moulinage en rive droite, en 1843 selon Yves Morel. Toujours selon celui-ci, il devait alors se situer un peu plus en amont, entre les moulinages 1 et 2, aujourd'hui réunis en un seul grand bâtiment. Un acte de partage en date de 1878 évoque alors un « pont en planches ». Ce même acte de partage de 1878 envisage la possibilité d'une reconstruction de ce pont par les propriétaires rive droite, et stipule que dans ce cas « Monsieur Joseph Tarandon (il s'agit de l'un des fils, propriétaire du moulinage se trouvant sur la rive gauche, d'Aimé Tarandon) s'oblige de céder gratuitement au midi de son jardin une contenance nécessaire pour l'établissement de ce pont, entre la route nationale et la rivière ». C'est bien à cet endroit, au midi et en aval du jardin rive gauche, que se trouve le pont en pierre actuel, et la culée ruinée, immédiatement en aval du pont actuel... il est donc probable qu'un pont en pierre a été construit ici après 1878 pour remplacer l'ancien pont en bois, puis reconstruit à nouveau quelques mètres en amont, suite à la crue de 1890 ...

Quel qu'en soit l'emplacement précis et la date de construction, ce pont a permis le passage des marchandises d'une rive à l'autre, et bien sûr aussi celui des personnes, permettant notamment aux ouvrières des différentes fabriques de gagner leur lieu de travail depuis la rive opposée. Que le pont soit public, ou qu'il ait au contraire été exclusivement financé par le(s) moulinier(s) de la rive droite de l'Ardèche et soit demeuré propriété privée, il était alors de l'intérêt de tous que le passage en reste ouvert à chacun, de la seconde moitié du XIXe siècle jusque vers la fin du XXe. S'est instauré durant tout ce temps un droit de passage sur ce pont, né de cette nécessité et de son usage durable, pour les piétons traversant l'Ardèche au droit de Neyrac les Usines pour aller ou revenir de la RN 102 au chemin rural de Neyrac les Usines, celui-ci donnant accès à Neyrac Haut.

Il reste que rien ne permet d'affirmer que le pont puisse relever de la propriété publique. Il n'a fait l'objet d'aucun classement par la commune, la mairie n'a pu trouver dans ses archives aucun acte ou document allant dans ce sens, pas plus que les membres les plus anciens de l'actuel CM n'ont d'indication en ce sens. Le propriétaire des moulinages est convaincu d'en être bien le propriétaire, s'appuyant notamment sur ce document de partage établi en 1878, projetant la construction d'un pont privé ... Enfin le cadastre actuel, comme le plan établi par le géomètre, le situent hors de l'axe du chemin rural.



Ce pont en pierre, construit au gabarit des charrois de l'époque, parait en bon état, mais il est étroit, légèrement coudé, et accepte au plus le passage d'une voiture ou d'un fourgon, sans que cycliste ou piéton puisse éventuellement croiser le véhicule. Les parapets de pierre sont bas, leur hauteur ne dépassant pas 70 cm par endroit, alors que le tablier surplombe le lit de l'Ardèche d'une bonne dizaine de mètres.







I - 5 Désaffection progressive du chemin rural :

L'économie locale et l'urbanisation d'une part, les modes de vie d'autre part, ont été profondément changés au cours des 40 dernières années.

Localement, les moulinages de Neyrac les Usines ont fermé les uns après les autres, le dernier à produire n'employant plus qu'une main d'œuvre limitée. Les habitants proches ne sont pas nombreux à demeurer en bordure de cette route à grand trafic qu'est la RN 102.

Les déplacements à pied, qui étaient le plus souvent la règle jusque aux années 60 ou 70 pour un ou deux kilométres, ont laissé la place au « tout voiture » en vigueur.

De moins en moins de gens ont eu ainsi besoin, au cours des dernières décennies, d'emprunter régulièrement le chemin rural. Le passage par le pont et la route qui monte à Neyrac Haut se sont substitués au passage à pied par le chemin rural de Neyrac les Usines.

Quelques personnes toutefois, surtout des résidents voisins de la RN 102, ont continué d'emprunter régulièrement ce passage, ainsi qu'en témoignent au moins deux intervenants. Le passage par le chemin et le pont de Neyrac les Usines était aussi parcouru par des randonneurs, incités d'ailleurs à le faire dans la mesure où chemin et pont figurent depuis quelques années comme un itinéraire de randonnée (tracé rose, voir figure page 5) sur la carte IGN au 1/25000 « 2837 OT Lac d'Issarlès – Thueyts ».

L'éboulement à l'automne 2021 d'une partie du mur de soutenèment à conduit la mairie de Meyras, considérant le risque d'effondrement du chemin, à prendre le 21 octobre 2021 un arrêté de fermeture provisoire interdisant la circulation des piètons et deux roues sur la portion « caladée » du chemin, une trentaine de mètres entre cour du moulinage et VC n° 34, arrêté matérialisé de part et d'autre par des barrières condamnant le passage.



Cet arrêté, et la mise en place de barrières, ont eu pour conséquence une désaffection quasi totale du chemin. Les barrières sont bien en place, les affiches plus guère lisibles après deux ans. La dégradation du mur et le risque d'effondrement de la chaussée ne sont toutefois pas perceptibles en surface, l'état de cette chaussée caladée laisse penser que des passages au moins occasionnels ont encore lieu, ce qui suppose franchissement des barrières (randonneurs ? sportifs ?).





L'éboulement partiel du mur de soutènement est visible, la photo est au contraire peu lisible du fait de l'embroussaillement. Devis a été récemment demandé à une entreprise par la mairie pour une éventuelle restauration ...



Le conseil municipal de la commune de Meyras, réuni le 11 décembre 2023, a considéré que le chemin « n'est plus utilisé par le public », donnant « accès au domaine privé, ancienne usine de Neyrac les Usines », et que « Monsieur Ronzière, seul riverain, offre d'acquérir ledit chemin ». Il a donc délibéré en ce sens, décidé de lancer la procédure permettant la cession de ce chemin rural, et demandé à Madame le Maire d'organiser l'enquête publique correspondante.

I – 6 Objet de l'enquête :

Cette enquête a été ouverte au titre des article L161 et suivants, notamment son article L161-10, et R161-25 et suivants, du Code rural, qui définissent les conditions d'aliénation des chemins ruraux.

L'enquête à pour objet le déclassement du chemin rural de Neyrac les Usines, en vue de son aliénation ultérieure, tel que précisé dans l'arrêté municipal n° 58 / 2023 pris par Madame le Maire de Meyras le 18 décembre 2023, faisant suite à la délibération n°2023/42 du 11 décembre 2023 émise par le conseil municipal de la commune de Meyras. Cet arrêté a prescrit l'ouverture de cette enquête sur une durée de 15 jours, du jeudi 18 janvier 2024 au jeudi 1^{er} février 2024, le siège de l'enquête étant la mairie de Meyras, un dossier correspondant au projet étant disponible et accessible au public en mairie pendant l'enquête aux jours et heures d'ouverture habituelles (les lundi de 8h30 à 12h00, les mercredi de 8h30 à 12h00, les jeudis de 13h30 à 17h30), l'avis d'enquête étant affiché, et consultable sur le site internet de la commune.

I – 7 Désignation du commissaire enquêteur :

Suite à des entretiens antérieurs concernant ce dossier, j'ai été désigné à cet effet par Madame le Maire de Meyras, en préalable à la prise de l'arrêté qui le spécifie

I – 8 Modalités d'organisation de l'enquête :

Après publication de l'arrêté municipal le 18 décembre, j'ai vérifié que les avis d'enquête réglementaires ont bien été publiés dans des périodiques locaux par la mairie de Meyras :

- Dauphiné Libéré, le 21 décembre
- La Tribune, le 21 décembre

J'ai aussi vérifié la publication de cet avis sur le site internet de la mairie de Meyras.

Je n'ai pu effectuer la visite des lieux, en compagnie de Monsieur Ronzière, que le 18 janvier au matin. J'ai en même temps contrôlé **l'affichage sur le site, impasse des Basaltes**.

J'ai aussi vérifié le 18 janvier, que l'**affichage prescrit** par la réglementation était bien effectué **sur le panneau d'affichage à la mairie de Meyras**, où l'avis a été affiché conformément avant et pendant la durée de l'enquête (voir certificat d'affichage).

I - 9 Déroulement de l'enquête :

L'enquête s'est déroulée aux jours prescrits, du 18 janvier au 1^{er} février 2024. J'ai été présent aux permanences, aux dates prévues :

Le **jeudi 18 janvier 2024, en mairie de Meyras de 13H30 à 16H30**, après avoir au préalable coté et paraphé le registre d'enquête.

Le jeudi 1er février 2024, en mairie de Meyras de 13H30 à 16H30.

En fin de permanence le 1^{er} février en mairie de Meyras, après 16H30, j'ai collecté dossier et registre d'enquête, et clos le registre en présence de l'adjoint au maire.

J'ai à l'issue de l'enquête transmis le 2 février 2024 au maire de Meyras le procèsverbal de synthèse de l'enquête, et mes questions complémentaires.

Les réponses du maire m'ont été communiquées en retour le 9 février 2024.

I - 10 Synthèse chiffrée des observations :

Mis à part les élus ou personnels municipaux, à ma connaissance aucune autre consultation du dossier que celle des 3 personnes ayant formulé leurs observations.

Ce sont donc 3 intervenants qui ont formulé ces observations, chacun de ces intervenants les ayant d'abord exprimées verbalement auprès du commissaire -enquêteur,

- la première transcrite sur le registre par le commissaire enquêteur sur demande de l'intervenant
- les deux autres confirmées suite à cet échange par un courrier, remis en main propre, qui les explicitait. Ces 2 courriers ont été annexés au registre d'enquête.

A noter que l'un de ces intervenants, en dépit de son examen attentif du dossier et des observations précises qu'il a formulées, a souhaité rester anonyme.

II DESCRIPTION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Le dossier d'enquête mis à disposition, à priori suffisant au regard du caractère ponctuel du projet, comprenait, outre un bordereau récapitulatif, les pièces suivantes :

- 1 la notice explicative, explicitant le projet de déclassement de ce chemin rural, considérant qu'il n'est plus affecté à l'usage public, en vue de son aliénation ultérieure.
- 2 la délibération du conseil municipal de la commune en date du 11 décembre 2023,
- 3 l'arrêté de Madame le maire de Meyras en date du 18 décembre 2023,
- 4 l'avis au public par affichage
- 5 copie de l'annonce légale parue dans le DL le 21 décembre 2023
- 6 copie de l'annonce légale parue dans la Tribune le 21 décembre 2023
- 7 deux (2) extraits du plan cadastral, l'un au 1/2000, le second au 1/1000, portant sur le quartier de Neyrac les Usines
- 8 le plan établi par le géomètre 2A GEOMETRES-EXPERTS
- 9 copie du courrier de M Ronzière à la mairie de Meyras en date du 6 août 2023
- 10 copie d'une attestation notariale de l'achat par M Ronzière à Mme Brioude de 2 parcelles

Je relève que la rédaction de la notice explicative – succincte, et transmise très tardivement - aurait mérité plus d'attention :

- elle ne mentionne pas l'existence du pont, éludant qu'il est de fait, bien que tout laisse penser qu'il s'agit d'un pont privé, le prolongement du passage par le chemin rural, et que leur usage a longtemps été conjoint;
- elle indique, ce que je considère comme une imprécision, que le chemin « n'a d'autre issue que la propriété privée de Monsieur Ronzière » alors qu'il se poursuit jusqu'au lit de l'Ardèche;
- elle prête au propriétaire des moulinages des intentions précises, que celui-ci ne se dit pas en mesure de confirmer.

Elle a par contre le mérite de mettre l'accent sur le coût, et les contraintes techniques qui l'alourdissent, de l'entretien de ce chemin pour la commune. La consultation des différentes pièces du dossier, et les échanges entre intervenants et commissaire enquêteur, ont permis de pallier les imprécisions de la notice.

III - CONTENU ET COMMENTAIRE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

La **première observation** émane de Monsieur Galucci, propriétaire demeurant à l'angle de la route du Crouzet et la RN 102 : celui-ci considère qu'il est dommage de ne plus permettre le passage piéton par ce chemin rural, en bon état jusqu'en 2021, qui permettait d'aller de la RN 102 à Neyrac le Haut en évitant la voie routière fréquentée par les voitures montant à Neyrac. Il ajoute verbalement que lui-même et un voisin ont régulièrement emprunté cette calade jusqu'en 2021 (date de l'arrêté interdisant le passage pour risque d'éboulement), et trouve regrettable que l'on se prive d'un passage auparavant public.

Commentaire commissaire enquêteur : cette observation confirme l'existence d'un passage ancien sur le chemin rural et sur le pont lui donnant accès depuis la RN 102, régulièrement emprunté par certains habitants. Il semble, en filigrane, que peu de ces habitants le pratiquaient encore régulièrement en 2021 ...

La **seconde intervention**, demeurée anonyme, explicite en 5 pages différentes observations, détaillées et argumentées. Résumée succinctement, elle liste les points suivants :

- 1 imprécision localisation lieu-dit Neyrac les Usines <> Neyrac Bas. Commentaire commissaire enquêteur : le cadastre ne mentionne que le lieu-dit « Neyrac Bas », non celui de Neyrac les Usines. Mais ce dernier vocable est plus précis, situe mieux le quartier et le chemin, a été choisi par le CM dans sa délibération, ce qui sous-tend un souci d'exactitude plutôt qu'une ambiguité. L'observation me parait ainsi mal fondée.
- L'intervenant précise que le pont routier actuel de Neyrac n'a été inauguré qu'en 1903, que jusqu'à cette date le chemin et le pont de Neyrac les Usines étaient donc l'accès principal à Neyrac Haut et Neyrac Bas ... qu'il constituait ultérieurement le moyen piéton le plus rapide pour aller de Neyrac Haut ou Bas au chef lieu de canton de Thueyts ou en venir ... qu'il est enfin un itinéraire pédestre mentionné sur la carte IGN au 1/25000 Commentaire commissaire enquêteur : cette observation est pour l'essentiel exacte, la notice simplifie la présentation en faisant l'impasse sur tout l'historique, et cet usage ancien et durable du chemin rural et du pont qui lui est de fait associé, notamment pour permettre le passage de l'Ardèche par les ouvrières, plus largement pour sa durable fréquentation piétonne, enfin pour son actuel (jusqu'à l'arrêté de 2021) usage par des randonneurs.
- 3 omission par la notice du fait que ce chemin permet de rejoindre le lit de l'Ardèche depuis l'impasse des Basaltes. Pont privé ? servitude passage ? Commentaire CE : observation justifiée, le chemin va jusqu'au lit de l'Ardèche, la formulation de la notice est imprécise. Toutefois il n'est aujourd'hui pas possible de traverser la rivière dans le prolongement du chemin, et il n'est pas évident que l'on puisse circuler en toute liberté au long de l'Ardèche, dont le cours ne fait pas à Neyrac l'objet d'un classement « navigable », les propriétaires riverains le demeurent aussi jusqu'au milieu du lit ...

 Concernant le pont, le dossier ne démontre pas qu'il est privé, mais le plan établi par le géomètre tend à le montrer, et rien ne permet d'affirmer qu'il puisse être propriété d'une collectivité publique.

 Enfin s'il n'est pas possible d'invoquer une « servitude de passage », aucun acte

Enfin s'il n'est pas possible d'invoquer une « servitude de passage », aucun acte ne l'établissant, il parait peu discutable qu'un droit de passage ait été instauré par l'usage continu et durable de passages piéton ou cycliste sur le chemin et le pont depuis les années 1850 jusqu'aux années 1970 ou 1980 ... il reviendrait à un tribunal d'apprécier si ce droit de passage peut encore aujourd'hui être revendiqué, et au profit de qui ...

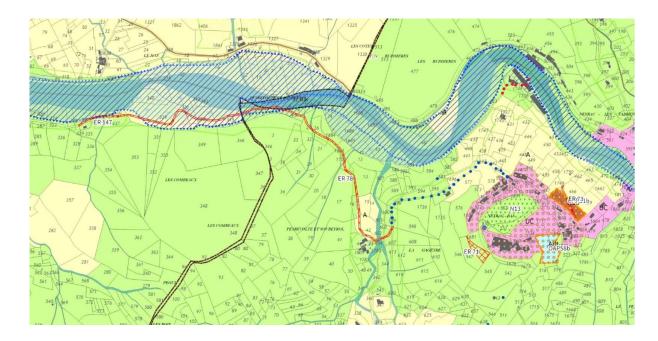
- 4 imprécision de la notice explicative quant à la dégradation de l'état du chemin, la nature des travaux à réaliser pour sa restauration, leur coût

 Commentaire CE: cette observation souligne une nouvelle fois le défaut de précision de la notice. Toutefois, il est bien exact que le mur de soutènement a fait l'objet d'un effondrement partiel, même si la chaussée n'en est pas à ce jour affectée, et c'est à juste titre que la notice relève « qu'un mur de soutènement menace ruine ». La mairie a d'ailleurs produit, tardivement et en réponse aux questions posées à l'issue de l'enquête, un devis de réparation du mur de soutènement, qui s'élève à 20503 €. Mais je n'ai au contraire pas qualité ni ne dispose d'éléments pour confirmer si, comme l'indique la notice, « la falaise de basalte devrait être confortée ».
- 5 indication discutable dans la notice du problème lié à l'emprise du chemin dans la cour de l'usine, qui « ne permet pas l'entretien avec des moyens modernes » Commentaire CE : cette indication figurant dans la notice peut effectivement paraitre confuse, il n'y a un enjeu pour les propriétaires que si l'emprise existante du chemin rural était matérialisée par un muret ou une barrière, ce qui n'est pas le cas. Pour la collectivité, concernant l'entretien du seul chemin, c'est d'abord le gabarit du pont, étroit et coudé, qui constitue un problème d'accès pour camions et engins et qui grève les coûts, comme le fait justement ressortir le devis produit. Le propriétaire des moulinages a par ailleurs précisé que les travaux qu'il a fait réaliser ont nécessité de décharger les camions en bordure de la RN 102, ses chantiers étant approvisionné par chariot élévateur.
- 6 interrogation quant aux intentions que la notice prête à l'acquéreur relativement à une possible démolition du chemin

 Commentaire CE: le propriétaire des moulinages, qui souhaite acquérir le chemin, précise en réponse à ma question que « suite à la nouvelle destination de ses locaux, il verra avec les locataires ce qu'ils souhaitent faire, le plus urgent étant pour lui de sécuriser le pont » (précision verbale = « dans un premier temps par la mise en place d'un portail en restreignant l'accès ... »).
- 7 indication contestée du fait que ce chemin est considéré par le CM, dans sa délibération, comme n'étant « plus utilisé par le public », si l'on écarte l'interdiction temporaire qui en est faite par l'arrêté de 2021
 Commentaire CE : on ne peut nier le fait que les temps ont changé et que rares étaient les piétons qui empruntaient habituellement le pont et le chemin, avant l'arrêté de 2021 : l'intervenant précédent, qui avant cette date traversait régulièrement pour emprunter le chemin, ne mentionne que lui-même et un de ses voisins, proche de la RN 102. Plus difficile est d'apprécier la fréquentation des randonneurs, j'ai trouvé au moins un site internet de rando qui mentionne ce passage, mais je n'en ai trouvé qu'un ... l'état du sentier laisse penser qu'il est encore emprunté occasionnellement, malgré les barrières.
- 8 termes contestés de la délibération du CM le 11/12/23 ... « accès au domaine privé » et « désaffection » de ce chemin rural Commentaire CE : voir plus haut points 3 et 7
- 9 mention relevée dans le courrier reçu du potentiel acquéreur, indiquant que « ses locataires ne peuvent plus rejoindre la cure par ce chemin », nourrit présomption d'usage antérieur à l'arrêté de 2021 Commentaire CE: c'est en effet l'indication d'un usage antérieur à cet arrêté. Le propriétaire confirme qu'il a plusieurs années durant ouvert des gites dans les locaux désaffectés de l'une des fabriques, loués parfois à des curistes. Il déclare avoir choisi aujourd'hui d'affecter ces locaux à une destination plus pérenne.

- 10 interrogation sur l'importance de la dégradation du chemin Commentaire CE : si l'éboulement partiel du mur de soutènement est visible, la notice n'apporte en effet pas d'éléments précis : il faut attendre pour plus d'éléments le devis mentionné point 4 (voir en annexe, mémoire en réponse).
- 11 l'interrogation sur les mesures (autres que l'arrêté de fermeture provisoire) prises par la mairie pour assurer la sécurité de l'usage du chemin ...

 Commentaire CE: deux années peuvent paraitre beaucoup pour une mesure provisoire, mais il n'est pas rare que le temps des collectivités doive s'accommoder d'un provisoire qui s'étire. Et le sujet est plus complexe qu'il n'y parait: le chemin doit il être considéré comme indissociable du passage sur le pont (ce n'est pas le point de vue de la mairie)? dans ce cas, la gêne causée par cette fermeture est une réalité, mais l'impact limité à quelques habitants de Meyras, et à des randonneurs. Une solution alternative existe de toutes façons via le pont routier de Neyrac. Au contraire le chemin doit il être considérer comme donnant uniquement accès à la rivière depuis l'impasse des Basaltes (point de vue retenu)? Dans ce cas la gêne occasionnée parait plus virtuelle que réelle.
- 12 l'interdiction de passage prescrite par l'arrêté de 2021 vaut en creux démonstration que le chemin était bien utilisé par de nombreux usagers ... Commentaire CE : un arrêté visant à prévenir un danger ne préjuge pas du nombre de destinataires ...
- 13 chemin pourrait être accès ou débouché potentiel d'une future voie douce Commentaire CE: le projet d'une éventuelle « voie douce » permettant de joindre Neyrac à Thueyts figure en effet au PLUi de la CC Sources et Volcans. Toutefois son tracé (voir figure ci-dessous, le tracé Rouge - Blanc) envisagé s'arrête à Neyrac Bas, à l'entrée du chemin vicinal (surligné en pointillés Bleu) rejoignant Neyrac le Haut, ou du VC 34 permettant le cas échéant de rejoindre l'impasse des Basaltes, en direction du chemin rural objet de l'enquête (surligné en pointillés Rouge). Mais le projet parait plus viser une liaison avec Neyrac le Haut et sa « cure », qu'un débouché sur la RN 102 via le chemin rural et le pont de Neyrac les Usines ...



- 14 projet déclassement contraire au SCOT ...

 Commentaire CE : les documents d'urbanisme, en particulier les PLU ou PLUi se doivent d'être compatibles avec le SCOT et notamment son PADD. Le déclassement ponctuel d'un chemin rural est étranger à cette règle. Et par ailleurs la commune de Meyras a bien mis à disposition des usagers une possibilité de joindre Neyrac le Haut depuis le chef lieu via le pont routier et la voie piétonne longeant la route d'accès à la cure (voir le mémoire en réponse de la mairie en annexe), sans devoir longer la RN 102. Que l'agrément procuré par cette voie piétonne en bordure de la route d'accès soit moindre que celui procuré par la calade du chemin rural est un point de vue compréhensible, mais cela n'entraine aucune obligation réglementaire.
- 15 rappel position exprimée site facebook, des membres de l'opposition au CM, privilégiant solution maintien passage publique pour randonneurs Commentaire CE: la position exprimée sur ce site par les membres de l'opposition souligne en effet l'intérêt de « ce chemin rural qui permettait de faire des randonnées autour de Neyrac » et souhaite « qu'un accord avec le propriétaire du pont soit trouvé qui permette aux randonneurs de continuer à passer ».

La **troisième intervention** est celle de Monsieur Ronzière, propriètaire riverain du chemin et des moulinages, demandeur de ce déclassement et de cette aliénation, qu'il a sollicitée en 2023 de Mme le maire de Meyras, à la fois pour sécuriser l'accès aux bâtiments progressivement réhabilités et réoccupés par de nouveaux utilisateurs, et pour limiter les risques d'accident susceptibles de survenir sur ce pont privé, étroit et muni de parapets très bas, où ne peuvent se croiser véhicules et piétons.

Commentaire CE: la position de Monsieur Ronzière, pleinement convaincu qu'il est propriétaire du pont et qu'il serait responsable si un accident survenait sur ce pont étroit qui n'est plus aux normes en ce qui concerne la prévenance d'une chute pour les piétons ou « deux-roues », est de ce point de vue très compréhensible. Monsieur Ronzière n'est par ailleurs pas persuadé qu'un droit de passage perdure, et souhaite mieux contrôler les accès à la cour des moulinages pour sécuriser ses locataires.

IV SYNTHESE ET ENJEUX:

- Le dossier constitué pour l'information du public sur cette modification projetée était conforme, en dépit d'une rédaction de la notice explicative manquant de précision, et ne faisant pas le lien entre l'usage du chemin rural d'une part, et celui du pont sur l'Ardèche de Neyrac les Usines d'autre part, alors que dans la réalité ces deux usages ont pour l'essentiel été, de très longue date, étroitement liés. Cette imprécision a toutefois été bien compensée au cours de l'enquête par l'examen des pièces du dossier, et les échanges entre intervenants et commissaire enquêteur.
- L'enquête a fait l'objet localement d'une bonne information, elle s'est déroulée comme prévu, n'a suscité que 3 interventions, dont une observation du propriétaire riverain directement concerné par ce projet de déclassement en vue d'aliénation de ce chemin rural, et deux autres, l'une notamment listant différentes observations précises.
- Le commissaire enquêteur a posé à l'issue de l'enquête les différentes questions ayant fait l'objet de ces observations ou qui restaient en suspens. La mairie de Meyras, et le propriétaire riverain pour ce qui le concerne, ont donné réponse à ces différentes questions.

- Les enjeux correspondants à l'objet de l'enquête sont de différente nature, selon que l'on considère ceux qui concernent, pour les habitants ou randonneurs de passage, le maintien des possibilités de circulation offertes, pour la commune la capacité à en assurer l'entretien, pour le propriétaire riverain la possibilité de limiter sa responsabilité vis-à-vis des tiers et l'opportunité de sécuriser ses biens. Avant de les examiner l'un après l'autre, il est nécessaire de préciser que la délibération du CVI de la commune de Meyras, sollicitant de lancer la procédure de déclassement de ce chemin rural, et l'enquête publique correspondante, n'ont de bien-fondé que dans la mesure où le pont de Neyrac les Usines est bien un pont privé, qui ne ressort pas de la propriété publique. Dans l'hypothèse contraire, la motivation de la délibération, comme l'objet de l'enquête, devrait être entièrement reconsidérée. Cette question de la propriété (privée) du pont fait aujourd'hui consensus, la commune comme le propriétaire riverain en étant convaincus, même si deux actes seulement ont pu être produits, tous deux antérieurs à la construction du pont, qui tendent à le montrer. Et le tracé du géomètre, s'appuyant sur le cadastre, aboutit à cette conclusion : le chemin ne fait que longer le pont, pour aboutir à l'Ardèche.
- Enjeux pour les habitants et les randonneurs : avant l'effondrement partiel survenu en 2021 de son mur de soutènement, le chemin était encore utilisé régulièrement par un petit nombre d'habitants, qui empruntaient à pied le chemin après avoir traversé le pont sur l'Ardèche de Neyrac les Usines, bénéficiant d'un trajet plus court que celui passant par le pont routier, ou plus agréable, sans que cet usage corresponde comme autrefois à une nécessité. Il était aussi emprunté par des randonneurs, après traversée du même pont, ces randonneurs encouragés à le faire par le tracé figurant sur la carte IGN 1/25000 ... l'un et l'autre usage étant conditionné par la traversée du pont, s'autorisant d'un droit de passage instauré depuis 1850 par un usage constant et durable, même si contesté par le propriétaire. Le parcours du seul chemin, à l'exclusion du pont, pour se rendre de Neyrac Bas à la rive de l'Ardèche, sans emprunter le pont, n'a fait l'objet d'aucune mention. Ainsi l'usage du chemin, même avant l'éboulement de 2021, parait conditionné au maintien de ce droit de passage sur le pont, créé par l'usage, tout autre utilisation paraissant marginale.
- Enjeux pour la commune de Meyras: ce chemin piéton (ou deux roues) ne correspond pas à une viabilisation nécessaire ni au désenclavement d'habitation ou parcelle exploitée. Les habitants ou propriétaires à Neyrac Bas disposent d'un accès routier depuis Neyrac le Haut, et depuis la rive gauche via le pont routier de Neyrac. Randonneurs et promeneurs peuvent utiliser le cheminement piéton alternatif passant par ce même pont routier, la commune ne semble pas à l'origine du tracé « randonnée » figurant sur la carte IGN, celui-ci n'est pas inscrit au Plan départemental des Itinéraires de Randonnée. Le parcours du chemin est pour l'essentiel conditionné par le maintien du droit de passage sur le pont, que ne prescrit aucun document, donc susceptible de remise en cause. Le maintien du chemin rural implique son entretien, à commencer par le coût de réparation après l'éboulement survenu en 2021. Le constat fait par le conseil municipal du 18 décembre 2023 est que ce chemin « n'est plus utilisé par le public » ... Ce constat doit pour le moins être nuancé : l'accès depuis le chemin des Basaltes est interdit depuis 2021, le CM fait abstraction du passage par le pont, certes moins fréquenté en 2021 qu'aux XIXe ou même XXe siècles, mais encore en usage avant la fermeture imposée par cet arrêté ...
- Enjeux pour le propriétaire riverain, à priori aussi propriétaire du pont : limiter sa responsabilité vis-à-vis des tiers en réservant l'usage du pont aux seuls locataires ou usagers de ses locaux, sécuriser l'accès à ses biens

- Les observations faites sur le terrain montrent que l'état du chemin n'est pas aussi dégradé qu'il en a été fait mention, la chaussée est plutôt en bon état, et la réparation pour laquelle un devis a été produit semble susceptible d'en prolonger l'usage. Le coût en est important, les contraintes d'accès par le pont durable. Son usage public ne présente vraiment d'intérêt que si le droit de passage sur le pont perdure, la sécurité juridique de ce droit est incertaine.
- Le projet de déclassement envisagé du chemin rural en vue de son aliénation soulève de rares oppositions, argumentées.

Les conclusions du commissaire enquêteur font l'objet d'un document distinct.

Le commissaire Enquêteur

JF CUTTIER

ANNEXES

- 1 Arrêté municipal en date du 18 décembre 2023
- 2 Délibération CM de Meyras en date du 11 décembre 2023
- 3 Copie annonce légale parue dans le Dauphiné Libéré
- 4 Copie annonce légale parue dans la Tribune
- 5 Copie avis d'enquête
- 5a Photo avis
- 5b Certificat affichage
- 6 Extrait 1/1000 plan cadastral du guartier de Neyrac les Usines
- 7 Plan établi par le géomètre 2A Géomètres Experts
- 8 Copie du courrier de M Ronzière du 7 août 2023
- 9 Procès Verbal de synthèse, et mémoire en réponse mairie